

Guidelines

Obligations des prestataires de services aux sociétés en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Table des matières

Introduction	3
1. Qui est considéré comme prestataire de services aux sociétés ?	4
2. Une lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? Pourquoi mon secteur doit-il y contribuer ?.....	4
3. Quelles sont mes obligations d'organisation ?	4
3.1. Procéder à une évaluation des risques	5
3.2. Désigner un « AML-Officer »	5
3.3. Former le personnel.....	5
4. Quelles sont mes obligations de vigilance ?	5
4.1. Identifier et vérifier.....	5
4.1.1. Identifier mes clients.....	6
4.1.2. Identifier les mandataires de mes clients	6
4.1.3. Identifier les bénéficiaires effectifs de mes clients	6
4.1.4. Les données d'identification à collecter	6
4.1.5. Vérifier les données récoltées.....	6
4.2. Procéder à une évaluation individuelle des risques	7
4.2.1. La vigilance avant la conclusion du contrat	7
4.2.2. La vigilance continue.....	8
4.2.3. Les risques.....	8
4.3. Déclarer à la CTIF.....	9
5. Quelles sont mes obligations de conservation des données ?.....	9
6. Quels contrôles et quelles sanctions ?.....	10

Introduction

Depuis le 1^{er} septembre 2018, en tant que prestataire de services aux sociétés (ex. : domiciliation de siège social, fourniture d'adresse et de services ICT...), vous êtes une entité assujettie au sens de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme¹. Dès lors, vous devez respecter diverses obligations d'organisation, de vigilance et de conservation des données imposées par cette loi. Il s'agit notamment d'élaborer des politiques et procédures de mesures de contrôle interne relatives à l'acceptation des clients, ou encore de déclarer des opérations suspectes.

Par ailleurs, un arrêté royal² précise les mesures que les entreprises fournissant des adresses doivent appliquer. Celles-ci impliquent par exemple de mettre en place des procédures détaillant les informations à recueillir pour identifier le client, ses administrateurs, ses actionnaires et ses bénéficiaires effectifs.

Il est d'autant plus important de respecter ces dispositions que des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas d'infraction.

Ces guidelines ont vocation à expliquer de manière simplifiée ces différentes obligations afin qu'elles soient correctement mises en œuvre par le secteur dans son ensemble. Il ne s'agit pas d'un document à portée légale mais d'une guidance aidant les prestataires de services aux sociétés à comprendre la législation.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le [site internet du SPF Economie](#).

Les recommandations, positions et autres informations figurant dans ces guidelines sont communiquées sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux. Ceci signifie que les cours et tribunaux peuvent s'écarter du contenu de ces guidelines dans le cadre d'un litige.

Ces guidelines sont des textes évolutifs, nécessitant des mises à jour. Elles peuvent donc être adaptées à tout moment.

¹ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, M.B., 6 octobre 2017, p. 90839.

² Arrêté royal du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, concernant les entreprises de fourniture d'adresses, M.B., 7 août 2020, p. 58099.

1. Qui est considéré comme prestataire de services aux sociétés ?

Sont visés les prestataires de services aux sociétés (ci-après « PSS ») au sens de la loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés³.

Vous êtes un PSS si vous proposez l'un des services suivants :

- la domiciliation du siège social d'autres entreprises ;
- la fourniture d'une adresse commerciale, postale ou administrative pour autant que vous offriez également d'autres services liés au fonctionnement de l'entreprise comme entité juridique ;
- l'intermédiation dans l'achat ou la vente d'actions de sociétés, à l'exception cependant des sociétés cotées.

En tant que PSS, vous devez vous [enregistrer](#) auprès du SPF Economie.

Par ailleurs, vous êtes une « entité assujettie » à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Vous devez dès lors respecter des obligations dites « d'organisation » et de « vigilance » vis-à-vis de vos clients et conserver certaines données. En cas de contrôle par l'Inspection économique du SPF Economie, celle-ci vérifiera si vous respectez ces règles.

2. Une lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? Pourquoi mon secteur doit-il y contribuer ?

Le blanchiment de capitaux (ci-après « BC ») permet aux criminels d'utiliser les revenus qu'ils tirent de leurs activités (trafic de drogues, traite des êtres humains, corruption, infractions environnementales, vente d'armes, vol, extorsion...). Le blanchiment permet de dissimuler une activité illicite, soit en lui donnant une apparence respectable, soit en la rendant invisible, par exemple au moyen de diverses personnes morales (sociétés écrans, fausses activités, coquilles vides, hommes de paille...).

Le financement du terrorisme (ci-après « FT ») consiste quant à lui à procurer des fonds, qu'ils soient licites ou non, à des personnes actives, de près ou de loin, dans des activités terroristes.

Attention : des sociétés frauduleuses peuvent vous utiliser afin de participer à la commission d'infractions, ce qui peut dans certains cas conduire à une condamnation pénale dans votre chef.

La coopération de votre secteur se révèle indispensable pour détecter et signaler de tels comportements répréhensibles. C'est pourquoi votre profession constitue désormais une entité assujettie aux obligations concernant la prévention du BC/FT.

Vous participez ainsi à un dispositif de surveillance qui implique d'autres professionnels tels que les notaires, les banques, les comptables...

3. Quelles sont mes obligations d'organisation ?

En matière d'obligations d'organisation, vous devez :

- évaluer les risques ;
- désigner un ou plusieurs responsables anti-blanchiment ;
- former votre personnel.

³ Loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés, M.B., 2 mai 2018, p. 37228.

3.1. Procéder à une évaluation des risques

Cette évaluation porte sur les risques auxquels votre activité est exposée, tant au niveau global (pour l'ensemble de vos activités) qu'au niveau individuel (pour chaque client auquel s'appliquent les obligations de vigilance, voir plus loin au point 4). Cette évaluation des risques doit être documentée et tenue à la disposition de l'autorité de contrôle.

Il s'agit en réalité d'une procédure interne reprenant l'ensemble des obligations imposées par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du BC/FT, ainsi que la marche à suivre pour l'acceptation d'un client.

L'autorité de contrôle est consciente du fait qu'il n'y a pas lieu d'imposer à une structure ayant des activités simples qu'elle mette en place des procédures aussi compliquées qu'une entité de grande envergure ayant des activités complexes et diversifiées. Les agents de contrôle feront dès lors application du principe de proportionnalité lors de leur inspection.

Bon à savoir

Une application spécialement adaptée au secteur a été développée par la [Belgian Workplace Association](#). L'utilisation effective et adéquate de cet outil présume le respect par le prestataire des mesures d'identification et de détection des risques de BC/FT.

3.2. Désigner un « AML-Officer »

Vous devez désigner un ou plusieurs responsables anti-blanchiment, appelés généralement « AML-Officer » (« *Anti-Money Laundering* ») qui veilleront au respect de vos obligations de prévention du BC/FT.

Cette personne doit disposer d'une connaissance effective des tenants et aboutissants de la lutte contre le BC/FT ainsi qu'une honorabilité adéquate et une fonction pertinente dans la structure. L'autorité de contrôle est attentive à ces critères lors de ses inspections. Si vous disposez d'une organisation de faible taille, de moins de 10 employés par exemple, cette fonction peut être exercée par un administrateur.

3.3. Former le personnel

Vous devez prendre des mesures pour informer vos collaborateurs afin qu'ils puissent reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au BC/FT. Il s'agit d'une tâche incombant à l'AML-Officer, lequel doit justifier de cette obligation de formation au moyen de quelque support que ce soit en cas de contrôle. De plus, le personnel doit être correctement informé des procédures internes de vigilance à l'égard des clients.

4. Quelles sont mes obligations de vigilance ?

En matière d'obligations de vigilance (« *know your customer* »), vous devez :

- identifier et vérifier l'identité de vos clients ;
- évaluer les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- signaler les opérations ou faits atypiques à la Cellule de Traitement des Informations Financières (ci-après « CTIF »).

4.1. Identifier et vérifier

Vous devez identifier vos clients, leurs mandataires et les bénéficiaires effectifs. L'identification doit être réalisée **avant** :

- de nouer une relation d'affaires avec vos clients (par exemple, conclure un contrat de domiciliation) ; ou
- d'effectuer avec ceux-ci à titre occasionnel une ou plusieurs opérations, qui semblent liées, d'un montant total supérieur à 10.000 euros.

4.1.1. Identifier mes clients

La notion de client couvre l'ensemble des personnes ayant recours aux services que vous proposez dans le cadre de vos activités professionnelles.

4.1.2. Identifier les mandataires de mes clients

Le mandataire d'un client est la personne qui se dit représentante de la personne au nom et pour le compte de laquelle le contrat est conclu (ex. : un avocat, un comptable, une fiduciaire...).

4.1.3. Identifier les bénéficiaires effectifs de mes clients

L'identification du bénéficiaire effectif d'une société s'effectue selon un processus en trois étapes :

1. identifier les personnes qui possèdent, directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de la société, établi à 25 % ;
2. déterminer les personnes qui, le cas échéant, exercent le contrôle de la société par d'autres moyens ;
3. en dernier recours et pour autant qu'aucun bénéficiaire effectif n'ait été identifié lors des deux premières étapes obligatoires, identifier les dirigeants principaux de la société.

Bon à savoir

Les bénéficiaires effectifs d'une **société cotée en bourse** ne doivent pas être identifiés.

4.1.4. Les données d'identification à collecter

Le but est de distinguer la personne à identifier (client, mandataire ou bénéficiaire effectif) de toute autre personne de façon suffisamment certaine.

Si la personne à identifier est une personne physique, son identification porte sur :

- le nom et le prénom ;
- la date et le lieu de naissance ;
- dans la mesure du possible, l'adresse ;
- le n° d'entreprise ou, si le client est une entreprise étrangère qui n'est pas tenue de s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises, un n° d'identification similaire à l'étranger.

S'il s'agit d'une personne morale, d'un *trust*, d'une fiducie ou d'une « construction juridique similaire », les données suivantes doivent être collectées :

- la dénomination sociale ;
- le siège social ;
- le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance et, dans la mesure du possible, l'adresse, des administrateurs, des gérants, du *trustee* ou du fiduciaire et du protecteur (le cas échéant) ;
- la validité du mandat pour engager la personne morale, le *trust*, la fiducie ou la construction juridique similaire ;
- le n° d'entreprise ou, si le client est une entreprise étrangère qui n'est pas tenue de s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises, un n° d'identification similaire à l'étranger.

4.1.5. Vérifier les données récoltées

La vérification de l'identité implique de s'assurer que les informations recueillies correspondent à la réalité, en les confrontant à des documents probants ou à des sources indépendantes et fiables.

Cette identité est vérifiée, pour les personnes physiques, au moyen d'un ou plusieurs documents probants, tels qu'une carte d'identité ou un passeport. De manière exceptionnelle, d'autres documents peuvent être utilisés, tels qu'un permis de conduire.

L'identité d'une personne morale est vérifiée :

- en consultant en ligne les données de ce client figurant dans la Banque-Carrefour des Entreprises, dans un registre équivalent d'un autre État ou dans une base de données fiable et indépendante ;

- au moyen des documents mentionnés ci-après et de leur traduction dans une des langues nationales ou en anglais :
 - la version la plus récente des statuts coordonnés ;
 - un certificat de constitution ou tout autre document provenant d'une source indépendante et fiable attestant l'existence du client et indiquant son nom, son siège social et si possible sa forme juridique et ses unités d'établissement ; et
 - la liste des administrateurs de la personne morale ainsi que la publication de leur nomination dans un document officiel ou tout autre document probant permettant d'établir leur qualité d'administrateur.

Lors de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs d'une personne morale belge, vous êtes tenu de consulter le registre UBO (pour « *Ultimate Beneficial Owners* »), accessible via [le portail myminfin.be](https://myminfin.be). Cette consultation ne vaut cependant pas à elle seule une vérification de l'identité. En votre qualité d'entité assujettie, vous disposez d'un accès étendu à cette base de données.

Le SPF Finances publie également la liste des registres UBO des autres États membres de l'Union européenne et les liens pour y accéder⁴.

→ **Les preuves de la consultation effective des différentes sources doivent être conservées pendant 10 ans** et tenues à disposition en cas de contrôle puisqu'il s'agit de la démonstration de l'exécution correcte de vos obligations.

Ces étapes d'identification et de vérification subséquente des identités doivent être réalisées **avant** la conclusion du contrat de fourniture d'adresse ou avant celle du contrat relatif à l'exercice d'une fonction d'intermédiaire dans la cession de parts ou actions de sociétés.

Attention : l'impossibilité de procéder à l'identification et/ou à la vérification de l'identité d'un client, de son mandataire ou du bénéficiaire effectif rend dans les faits impossible l'entame d'une relation d'affaires avec un client ou l'exécution de l'opération occasionnelle.

4.2. Procéder à une évaluation individuelle des risques

L'évaluation individuelle des risques requiert une vigilance avant la conclusion du contrat et tout au long de la relation avec vos clients.

4.2.1. La vigilance **avant** la conclusion du contrat

Vous devez évaluer **les caractéristiques de vos clients** ainsi que **l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée**. Le but est de comprendre suffisamment la relation d'affaires ou l'opération concernée, afin de détecter plus facilement les opérations dites « atypiques » qui nécessiteront un examen approfondi.

Vous devez effectuer une évaluation individuelle des risques présentés par chaque client et relation d'affaires ou opération, en fonction :

- de votre analyse des risques dans le cadre de vos obligations d'organisation et des variables que celle-ci prend en compte (comme décrit au point 3) ; et
- des informations recueillies en exécution des obligations de vigilance (comme décrit au point 4.1).

Cette évaluation individuelle des risques vous permettra de :

- catégoriser les clients concernés en fonction du risque qu'ils présentent (par exemple « faible », « moyen » ou « élevé ») ;
- déterminer les mesures de vigilance à appliquer pour chacun d'entre eux.

Certains facteurs doivent être expressément recherchés :

- le client, le mandataire ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, un membre de sa famille ou une personne qui lui est étroitement associée ;

⁴ Un fichier Excel est téléchargeable sur le site du SPF Finances : [Registre UBO | Compliance | SPF Finances \(belgium.be\)](https://myminfin.be).

De manière générale, une personne politiquement exposée est toute personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante. Cette vérification s'effectue notamment via l'*open source* disponible sur internet.

- le client, le mandataire ou un bénéficiaire effectif est une personne mineure ou impliquée dans une ou diverses faillites ou autres opérations douteuses ;
- le client, le mandataire ou un bénéficiaire effectif figure sur la [liste de personnes faisant l'objet de sanctions financières](#), tenue par le SPF Finances.

Attention : l'impossibilité d'identifier les caractéristiques du client et de l'opération envisagée sont un obstacle à l'entame d'une relation d'affaires ou à la réalisation de l'opération en question, cette recherche devant s'effectuer **avant** la conclusion des contrats conclus entre vos clients et vous.

4.2.2. La vigilance continue

Les mesures de vigilance continue doivent tenir compte du niveau de risque individuel identifié pour chaque client et de l'opération ou relation d'affaires.

La vigilance continue recouvre deux composantes distinctes.

Premièrement, vous devez **mettre à jour les informations** relatives à l'identification et aux caractéristiques de la relation avec le client.

Cette mise à jour doit notamment avoir lieu lorsque les éléments pertinents pris en compte dans le cadre de l'évaluation individuelle des risques sont modifiés, par exemple en cas de changement d'activité professionnelle. La législation impose cependant une mise à jour à intervalles réguliers en fonction du niveau de risque identifié :

- pour un nouveau client ou lorsque le profil de risque d'un client est élevé : au moins une fois par an ;
- lorsque le profil de risque d'un client est moyen : au moins tous les trois ans ;
- lorsque le profil de risque d'un client est faible : au moins tous les cinq ans.

Deuxièmement, vous devez **examiner attentivement les opérations effectuées pendant la relation d'affaires** et si nécessaire l'origine des fonds, afin de détecter des opérations atypiques au regard des informations dont vous disposez sur votre client. La vigilance continue ne peut être effective que si les obligations d'identification et d'analyse de risques ont été correctement réalisées.

Attention : l'impossibilité de procéder à une vigilance continue empêche le maintien de la relation d'affaires ou l'exécution d'autres opérations individuelles.

4.2.3. Les risques

Des **risques** peuvent être observés dans le cadre de vos relations avec vos clients.

En voici quelques exemples :

- le client est un *trust*, une association de fait ou une autre structure juridique dont une bonne connaissance requiert une analyse plus approfondie, par exemple une structure juridique complexe ou transnationale pour des sociétés autres que des sociétés anonymes ou équivalentes ;
- le client (société) existe depuis moins de 12 mois ;
- le gérant ou la majorité des administrateurs sont en fonction depuis moins de 12 mois ;
- le client est une société à responsabilité illimitée ou une *Limited* de droit anglo-saxon ;
- le client est une société qui peut être créée sans l'intervention d'un notaire, par exemple une société en nom collectif ou une société en commandite ;
- le mandataire ou des associés sont manifestement des hommes de paille (ils sont par exemple clairement incompetents, ne parlent aucune langue d'affaires, sont visiblement drogués ou sans-abris, ont un mandat limité à la conclusion du contrat de fourniture d'adresse, etc.) ;
- l'activité du client n'est pas claire ou ne correspond pas à l'activité décrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises ou dans ses statuts ;

- l'activité du client nécessite une implantation physique en un autre endroit, où pourrait être installé le siège social, par exemple dans le secteur Horeca, l'import/export, le commerce de véhicules d'occasion, le secteur des taxis... ;
- le client exerce une activité présentant des risques élevés : Horeca, construction, nettoyage, import/export, commerce de véhicules d'occasion, commerce de pierres ou métaux précieux... ;
- la motivation du client pour installer son siège social à cette adresse n'est pas claire ou suspecte ;
- le gérant ou les administrateurs changent fréquemment ;
- les paiements du client sont effectués à partir d'un compte géré par une institution financière établie dans un pays ou un territoire connu comme étant à risque sur le plan du BC ;
- les paiements sont irréguliers (ex. : réalisés à des périodicités différentes) ;
- vous n'avez jamais rencontré le client et n'avez eu de contacts qu'avec un mandataire ;
- le client ne se rend jamais dans les bureaux ;
- les paiements sont réalisés à partir du compte d'un tiers ;
- le client paie en espèces ;
- les paiements sont réalisés au moyen d'un compte tenu dans un autre pays que celui du client (par exemple, les paiements d'une société belge sont réalisés depuis un compte chypriote).

Ces risques, lorsqu'ils sont constatés, doivent être signalés à l'AML-Officer et faire l'objet d'une analyse écrite spécifique, effectuée sous sa responsabilité. L'analyse a pour but d'examiner si les circonstances donnant lieu à l'alerte en interne peuvent susciter un soupçon de BC/FT (opérations atypiques) et s'il y a lieu de les déclarer à la CTIF.

4.3. Déclarer à la CTIF

Si l'examen de ces opérations ou faits atypiques fait apparaître un soupçon de BC/FT, l'AML-Officer doit en informer la CTIF au moyen d'un formulaire type présent sur [son site web](#).

Le « soupçon » n'est pas défini légalement, mais consiste en un indicateur subjectif déduit d'un ensemble d'éléments factuels vérifiables qui dénote que les opérations en question présentent le risque d'être liées à une opération de BC/FT.

Il n'est donc pas nécessaire de constater un BC ou même d'avoir identifié les activités criminelles potentielles du clients. La déclaration doit être réalisée préalablement à l'exécution d'une opération ou immédiatement après l'exécution, s'il est impossible de procéder à la notification préalable en raison de la nature de l'opération ou parce qu'une telle notification serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires de l'opération concernée.

Vous avez l'interdiction d'informer les personnes concernées ou des tiers qu'une opération est analysée en interne ou est susceptible de l'être ou qu'elle a fait ou fera l'objet d'une déclaration à la CTIF.

5. Quelles sont mes obligations de conservation des données ?

L'ensemble des données et documents dont la récolte ou l'établissement sont légalement exigés doivent être conservés sur quelque support que ce soit, lisible par des tiers, pendant 10 ans à dater de la fin de la relation d'affaires ou de l'exécution de l'opération occasionnelle.

Les données suivantes doivent en particulier être tenues à la disposition des agents de contrôle :

- une copie du contrat et des avenants éventuels ;
- l'ensemble des données d'identification du client et les copies des documents utilisés pour vérifier ces données ;
- pour le renvoi du courrier : une copie des factures détaillées du transporteur de courrier ;
- pour les appels téléphoniques donnés par les clients ou reçus par lui : un relevé des appels.

6. Quels contrôles et quelles sanctions ?

Le respect de vos obligations d'organisation et de vigilance BC/FT peut être contrôlé par les agents de l'Inspection économique du SPF Economie.

À défaut de respecter les obligations BC/FT qui s'imposent à votre activité, des sanctions administratives pourront être appliquées. Le montant de l'amende peut s'élever au maximum à 1.250.000 euros en tenant compte des décimes additionnels. Toutefois, lorsque l'infraction a procuré un bénéfice ou évité une perte, le montant de la sanction administrative peut être porté au double du montant de ce profit ou de cette perte.

Des sanctions pénales peuvent être prononcées à votre encontre si :

- vous faites obstacle aux vérifications des autorités de contrôle ;
- vous refusez de donner des renseignements que vous êtes tenus de fournir en vertu de la loi BC/FT ;
- vous donnez sciemment des renseignements inexacts et incomplets.

L'amende pénale est d'un montant de 2.000 euros à 1.800.000 euros en tenant compte des décimes additionnels.